

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} jour de janvier 1965;
- (ii) à l'égard d'autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1965 et les années subséquentes;

b) au Royaume-Uni:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le sixième jour d'avril 1965 et pour les années subséquentes;
- (ii) à l'égard de la surtaxe pour l'année d'imposition commençant le sixième jour d'avril 1964 et pour les années subséquentes;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices pour tout exercice imposable commençant le ou après le 1^{er} jour de janvier 1965, et pour la partie non terminée de tout exercice imposable en cours à ladite date;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour l'année financière 1964 et les années subséquentes.

ARTICLE XI

La Convention doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait cessé de s'appliquer conformément aux dispositions du présent article. L'un ou l'autre des Gouvernements contractants peut, le ou avant le 30 juin de toute année civile, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement contractant et dans un tel cas, la Convention cessera d'avoir effet

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents, le ou après le 1^{er} jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
- (ii) à l'égard d'autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné;

b) au Royaume-Uni:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant le ou après le sixième jour d'avril de l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné;
- (ii) à l'égard de la surtaxe pour toute année d'imposition commençant le ou après le sixième jour d'avril de l'année civile pendant laquelle ledit avis est donné;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} jour d'avril de l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné.